



Arrêt

n° 209 484 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe. Vous êtes originaire du village de Colla qui se trouve dans la wilaya (division administrative) de Bordj Bou Arreridj (République algérienne démocratique et populaire). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous avez 16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Le directeur de votre école vous renvoie de son établissement pour cette raison. A la même époque, des habitants de votre village apprennent à votre frère que vous êtes homosexuel. A partir de ce moment, vous êtes persécuté par ce dernier et par votre père pour cette raison. A l'âge de 18 ans, votre père

sollicite l'aide de membres de votre famille, appartenant aux forces de l'ordre, pour vous surveiller ce qu'ils font de 1998-1999 à 2001, année où vous décidez de quitter votre village pour la ville de El Hamadia qui se trouve dans la wilaya (division administrative) de Bordj Bou Arreridj. En 2002, vous partez faire votre service militaire. Au bout de 6 jours, vous êtes révoqué en raison de la confusion que vous provoquez du fait que beaucoup d'hommes vous sollicitent pour avoir des relations sexuelles. En 2010, vous vous rendez à Oran. Vous quittez le pays la même année pour le Maroc où vous restez deux ans avant de rejoindre l'Espagne en mai 2012. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 6 juin 2012 à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous invoquez à l'appui de la demande que vous avez introduite en Belgique. Vous vous voyez notifier une décision de refus de protection internationale de la part des autorités espagnoles 6 mois plus tard. Le 06 août 2015, vous retournez en Algérie mais rencontrez à nouveau des problèmes avec votre famille en raison de votre homosexualité et décidez de retourner en Espagne le 27 du même mois. Vous effectuez régulièrement des trajets entre l'Espagne où vous résidez et la Belgique, dans le cadre de votre activité professionnelle. C'est ainsi que vous rencontrez, en 2015, en Belgique, votre compagne actuelle, [R.M.] (CG 14/17423) qui a été reconnue réfugiée en date du 02/02/2015. Vous en tombez, au fil du temps, amoureux et décidez en conséquence de quitter définitivement l'Espagne pour la Belgique en date du 05 mai 2017 afin de pouvoir vivre avec elle. Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 19 mai 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être persécuté parce que vous êtes homosexuel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général (CGRA) de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Tout d'abord force est de constater que vous formez un couple avec votre compagne [R.M.] (CG 14/17423) rencontrée en Belgique en 2015 avec laquelle vous avez eu une fille, née le 1er juin 2017 et avec laquelle vous cohabitez. Interrogé sur la compatibilité de votre situation matrimoniale actuelle avec vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle, vous expliquez que cette situation s'explique par le fait que vous avez pris un traitement qui vous aurait permis d'avoir des rapports intimes avec votre compagne ce qui vous aurait permis de vous attacher à elle et d'en tomber amoureux (notes de l'entretien personnel au CGRA p.3).

Interrogé alors sur la raison pour laquelle vous attendez d'être en Belgique où vous auriez enfin pu vivre votre homosexualité sans être persécuté par votre famille et sans subir le regard désapprobateur de la société algérienne, pour avoir une relation sentimentale avec une femme - alors que vous n'en avez eu aucune en Algérie, vous vous contentez de répondre : « je suis tombé sur cette femme qui est très stricte avec moi. Elle me dit qu'il faut que je me retire de tout ça et elle surveille mon téléphone." Exhorté

à être plus clair à cet égard, pour toute réponse vous dites « en fait c'est arrivé par hasard » (notes de l'entretien personnel au CGRA p.5).

Ensuite, interrogé plus particulièrement sur votre vécu et votre cheminement personnel dans la découverte de votre orientation sexuelle dans un pays comme l'Algérie, vous fournissez des réponses qui n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

Ainsi, invité à vous exprimer sur la première expérience/situation vous ayant conduit à vous interroger sur vos sentiments et votre orientation sexuelle, vous vous limitez à dire : « j'ai pensé à rien sur le moment, moi je couchais avec des hommes, j'aimais ça et c'est tout. Quand j'étais enfant je jouais surtout avec les filles ».

Par ailleurs, vous dites que la seule relation d'amour que vous avez connue est celle avec votre cousin qui pourtant, lui, n'était pas homosexuel (notes de l'entretien personnel au CGRA p.11).

Vous vous êtes également montré imprécis : ainsi, interrogé sur la question de savoir de qui votre frère avait appris votre homosexualité, vous répondez « les gens dehors » et vous dites ne pas avoir eu la curiosité de poser des questions à votre frère à cet égard (notes de l'entretien personnel au CGRA p.10).

De même, Vous ne savez pas préciser les fonctions des trois policiers qui vous auraient surveillé alors qu'ils vous auraient suivi pendant deux à trois années dans votre village et maltraité et qu'il s'agit de membres de votre famille (notes de l'entretien personnel au CGRA p.11).

Notons également des contradictions suivantes dans vos déclarations successives. Ainsi, concernant le cousin dont vous seriez tombé amoureux, notons que, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous n'en parlez que pour dire qu'il a dénoncé votre homosexualité auprès de vos supérieurs hiérarchiques lors de votre service militaire (questionnaire CGRA point 5) ; alors que, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous donnez une toute autre version, puisque vous dites que vous aviez des relations intimes avec ce cousin lors de votre service militaire et que c'est pour cette raison que vous avez dû quitter l'armée (rapport d'audition au CGRA p.8) et citez par ailleurs le nom d'une toute autre personne qui vous aurait dénoncé auprès de vos supérieurs (notes de l'entretien personnel au CGRA p.8). Notons également que vous ne seriez été victime de persécutions que de la part de personnes de votre famille qui agissent dans un périmètre circonscrit (votre village ainsi que la ville proche). Vous dites ne pas avoir rencontré de problèmes ailleurs avec les autorités de votre pays (notes de l'entretien personnel au CGRA p.9, p.10). Or, vous auriez été révoqué de votre service militaire en raison de votre orientation sexuelle. Il est donc plus que surprenant que dans ce contexte vous n'ayez pas rencontré plus de problèmes du fait que l'armée était informée de votre orientation sexuelle et des liens familiaux (de vos oncles) avec les forces de sécurité du pays.

Notons encore que vous seriez originaire de Bordj Bou Arreridj en Algérie. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport prouve votre identité et nationalité qui n'est pas contestée, votre permis de conduire et votre carte d'immatriculation de la caisse nationale de sécurité sociale sont des documents administratifs non remis en cause mais qui ne permettent pas de prouver vos dires concernant votre homosexualité.

Force est dès lors de constater que, malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, les réponses que vous avez fournies, de par leur caractère peu spontané, limité et stéréotypé, ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut octroyer aucun crédit à votre homosexualité alléguée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande.

Le fait que votre partenaire ait été reconnue réfugiée en 2015 ne change pas la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale. Votre partenaire, de nationalité syrienne, a été reconnue réfugiée sur base d'éléments propres et au regard de son pays de nationalité.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 19 mai 2017, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 25 mai 2018, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle tire un moyen unique de « *l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »),*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; »*

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *La décision attaquée* ;
- 2. *Document pro deo* ; »

4. L'examen du recours

A. Thèse des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison d'un manque de crédibilité de ses déclarations quant à son orientation sexuelle.

4.1.1. Elle relève en premier lieu que le requérant est aujourd'hui en couple avec une femme, avec qui il a eu un enfant. Elle relève également qu'il est surprenant que le requérant ait décidé de se mettre en

couple avec une femme alors qu'il dispose en Belgique de la possibilité d'y vivre ouvertement son homosexualité.

4.1.2. Elle souligne ensuite que les déclarations du requérant concernant son vécu et son cheminement personnel dans la découverte de son orientation sexuelle n'emportent pas sa conviction, notamment par leur imprécision. Elle constate des contradictions dans les propos du requérant au sujet de ses relations avec des cousins et concernant son renvoi de l'armée.

4.1.3. Enfin, elle relève qu'il est peu crédible que le requérant n'ait pas connu de persécution des suites de ce renvoi de l'armée en raison de son orientation sexuelle.

4.2. La partie requérante, après avoir rappelé les règles qui régissent la matière tirée de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), considère elle que les motifs de la décision attaquée ne sont pas convaincants et entend le démontrer par les considérations suivantes :

4.2.1. Elle soulève ainsi que la relation du requérant avec [R.M.] ne démontre pas qu'il ne serait pas homosexuel. Elle souligne que c'est suite à la prise de médicaments qu'il a pu surmonter son absence d'attraction physique envers celle-ci et avoir un enfant avec elle. Elle considère également qu'eu égard à la perception des homosexuels dans son milieu d'origine, il n'est pas surprenant qu'il s'efforce de se conformer à une hétérosexualité considérée comme plus normale et morale. Elle relève enfin qu'il n'a à aucun moment dissimulé cette relation, et qu'il continue par ailleurs à avoir des relations occasionnelles avec d'autres hommes.

4.2.2. Concernant l'argument de la partie défenderesse relatif au caractère peu circonstancié et imprécis des déclarations du requérant quant à son vécu homosexuel, la partie requérante souligne que celui-ci n'a pas été invité à détailler précisément et de manière plus exhaustive le cheminement qui a été le sien. Elle constate qu'en l'absence d'un approfondissement de ces sujets par des questions de la partie défenderesse, celle-ci ne saurait légitimement tirer argument des déclarations du requérant.

4.2.3. Elle conteste enfin les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet des relations passées et des cousins du requérant, considérant qu'elle-même s'est révélée imprécise et lacunaire dans la rédaction de ses arguments. Elle souligne de même que certaines imprécisions, concernant les problèmes rencontrés au sein de sa famille ou lors de son service militaire, sont tout à fait explicables au vu de la situation dans laquelle se trouvait le requérant, et procèdent d'une lecture inexacte des déclarations de ce dernier.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse conclut que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas établie, et base essentiellement sur ce motif la décision attaquée. Le Conseil observe toutefois que les éléments sous-tendant ce motif ne se vérifient pas à la lecture des pièces du dossier.

4.5. Concernant la situation actuelle du requérant et le fait qu'il se trouve aujourd'hui en couple avec [R.M.], le Conseil considère qu'en dépit de la singularité inhabituelle du cas d'espèce, il ne saurait en être déduit que le requérant, d'une part, ne soit pas homosexuel et, d'autre part, n'ait pas de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il importe peu qu'un individu persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés le soit en raison de caractéristiques dont il dispose réellement ou bien que celles-ci lui soient imputées par ses persécuteurs. En l'espèce, le Conseil constate que la question du risque en cas de retour, et ce quand bien même le requérant ne se considérerait plus homosexuel aujourd'hui, *quod non*, n'est pas abordée par la partie requérante.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie requérante, que le requérant n'a à aucun moment eu cette relation. De même, ses diverses déclarations concernant la compatibilité entre celles-ci et son orientation homosexuelle sont circonscrites, convaincantes, et concordent avec celles que le Conseil se considère en droit d'attendre d'un individu du profil du requérant au regard des questions posées. Au vu de son pays d'origine, il n'apparaît pas non plus contradictoire au Conseil que le requérant se considère à la fois comme homosexuel, tout en cherchant à médicaliser sa situation voire à en « *guérir* ».

4.6. Concernant les imprécisions relevées par la partie défenderesse au sujet du cheminement personnel du requérant dans la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil constate dans un premier temps qu'il en est dressé un inventaire sans que ne soient développées de conclusions y relatives. Outre cela, le Conseil constate également que ces imprécisions s'attachent à des propos ambigus qui n'ont pour partie pas été explorés par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil constate que ces imprécisions ne sont relatives qu'à une faible portion des déclarations du demandeur et ne sont donc de nature à invalider ni le reste de ses déclarations ni, au vu de ce qui précède, son orientation homosexuelle alléguée.

Le Conseil rappelle par ailleurs, et conformément aux termes de la décision de la partie défenderesse, qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, et se rallie donc à son avis quant au fait qu'elle est en droit d'attendre d'une personne sollicitant une protection internationale en Belgique un

récit circonstancié, notamment quant à son vécu relatif à son orientation sexuelle. Evaluer cette orientation sexuelle se révèle une tâche complexe demandant un examen approfondi de ces questions qui soit de nature à permettre à la personne interrogée de s'expliquer sur ces questions.

Le Conseil relève qu'en l'espèce un tel examen n'a pas eu lieu. Il apparaît en effet que l'entretien mené par la partie défenderesse ne contient que très peu de questions relatives au cheminement vécu par le requérant, et ce particulièrement au sujet de son cheminement intérieur. Le Conseil constate que le nombre de questions posées sur ces sujets, et sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'absence d'éléments convaincants dans les déclarations du requérant sont extrêmement peu nombreuses et trop peu poussées. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie requérante dans son argumentation, que la partie défenderesse n'a à aucun moment invité le requérant à s'épancher plus en détails sur des éléments de son vécu ni ne l'a incité à expliciter plus avant ses déclarations. Ce faisant, le Conseil considère qu'elle ne saurait légitimement tirer argument de ces omissions, celles-ci découlant directement de la menée de l'entretien dont elle est elle-même en charge.

4.7. Concernant enfin les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant l'expulsion de l'armée du requérant, le Conseil constate qu'elles ne se vérifient pas à la lecture des pièces du dossier. Le Conseil relève en effet qu'aucune question explicite n'a été posée au requérant quant à la manière précise dont son orientation sexuelle a été révélée aux autorités militaires et sur une éventuelle dénonciation dont il aurait été l'objet. Partant, il n'apparaît pas au Conseil en quoi les déclarations, générales, du requérant lors de son audition auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°7) entrent en contradiction avec ses réponses préalables au questionnaire rempli à l'Office des Etrangers (v. dossier administratif, pièce n°11).

4.8. Outre ces multiples éléments, le Conseil relève également que le requérant fait état lors de son entretien personnel de situations où des individus auraient voulu le forcer à avoir de force des relations sexuelles, et pour lesquelles il déclare s'être trouvé dans l'impossibilité de recourir à la protection offerte par les forces de l'ordre (v. dossier administratif, pièce n°7, pp.8 et 9). Il apparaît au Conseil que la possibilité que le requérant ait fait l'objet de violences sexuelles n'ait pas été suffisamment examinée par la partie défenderesse. De même, le requérant mentionne également des problèmes dans la ville d'Oran qui n'ont pas été examinés en détail. De manière générale, le requérant n'a pas été interrogé sur les raisons expliquant qu'il n'ait pas rencontré plus de problèmes ailleurs en Algérie.

4.9. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil conclut donc que les motifs avancés ne se vérifient pas à la lecture des éléments du dossier. Toutefois, le Conseil demeure dans l'impossibilité de se prononcer sur l'orientation sexuelle véritable du requérant, et le risque qu'il courrait en cas de retour. En effet, l'entretien mené par la partie défenderesse demeure lacunaire, notamment concernant des éléments cités précédemment dans le présent arrêt.

De tout ce qui précède, il appert donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant en un approfondissement des questions liées à l'orientation sexuelle et qui devront au minimum porter sur :

- le cheminement du requérant relativement à son orientation sexuelle ;
- les difficultés éventuelles rencontrées ailleurs que dans sa famille, notamment à Oran, ou les raisons expliquant une inexistence de ces difficultés au vu de sa situation ;
- les éventuelles violences sexuelles dont le requérant aurait été victime.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/17/13740 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE